



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

activités professionnelles

Question écrite n° 68404

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une demande de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles concernant la mise en place, au-delà du seuil d'exonération, d'une taxation progressive des plus-values d'actif. Il le remercie de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre à cette fin.

Texte de la réponse

L'article 151 septies du code général des impôts prévoit une exonération des plus-values professionnelles en faveur des petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et qui exercent une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Dans le cas des exploitants agricoles, cette exonération s'applique si l'activité est exercée depuis au moins cinq ans et si la moyenne des recettes, toutes taxes comprises, encaissées au cours des deux années civiles qui précèdent celle de la réalisation des plus-values, n'excède pas 1 000 000 de francs (152 449 EUR). Le dispositif actuel d'exonération remplit d'ores et déjà parfaitement son objectif, puisqu'un très grand nombre d'agriculteurs est susceptible d'en bénéficier. Aller au-delà, en instituant un mécanisme de taxation progressive des plus-values au profit des exploitants agricoles dont le montant de recettes excède le seuil de 1 000 000 de francs (152 449 EUR), reviendrait à remettre en cause le principe même de l'imposition des plus-values professionnelles et pourrait être critiqué sur le terrain de l'égalité devant l'impôt. Une telle réforme créerait en outre un précédent dont l'extension serait inévitablement demandée par toutes les professions. En tout état de cause, l'exonération doit rester de portée limitée dès lors que la cession entraîne au profit du vendeur un flux de trésorerie correspondant au produit de la vente et lui permettant, le cas échéant, d'acquitter l'impôt. Enfin, il existe des dispositions particulières permettant le report ou le sursis d'imposition des plus-values en cas de transmission d'une entreprise dont le chiffre d'affaires excède la limite de l'exonération, soit sous la forme d'un apport en société dans les conditions fixées à l'article 151 octies du code général des impôts, soit sous la forme d'une transmission à titre gratuit conformément au II de l'article 41 du même code. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68404

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6268

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 65